



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le plan de gestion des risques d’inondation
(PGRI) du bassin Seine-Normandie (cycle 2022-
2027)**

n°Ae : 2020-81

Avis délibéré n° 2020-81 adopté lors de la séance du 27 janvier 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 27 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie – cycle 2022-2027.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Éric Vindimian

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 26 novembre 2020 :

- le ministre chargé de la santé,*
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,*
- les préfet(s) des 28 départements concernés sur le bassin Seine-Normandie, et a reçu les contributions en date des 17 décembre 2020 (Mayenne, 53) 23 décembre 2020 (Orne, 61), 6 janvier 2021 (Yvelines, 78 et Calvados, 14), 7 janvier 2021 (Seine-Maritime, 76), 18 janvier 2021 (Meuse, 55).*

Sur le rapport de Louis Hubert et Catherine Mir, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie transmis par le préfet coordonnateur de bassin. Ils déclinent la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations. Ils sont opposables notamment aux documents d'urbanisme, aux plans de prévention des risques (PPR^t) et aux autres décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), adoptées dans les territoires à risques importants d'inondation (TRI) correspondants aux secteurs où le risque est le plus fort, déclinent localement leurs objectifs et dispositions.

Ce deuxième PGRI présente peu d'évolutions par rapport au précédent. L'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement sont introduits dans les objectifs.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce PGRI sont les suivants :

- la poursuite de la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique ;
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels ;
- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard du changement climatique.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables. L'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan et apporte peu d'éléments sur les incidences probables de ce deuxième PGRI. Elle met en avant un impact *a priori* favorable sur le risque d'inondation et centre son analyse sur les impacts potentiellement négatifs sur l'environnement. La portée des dispositions du PGRI semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels de ce risque pour l'économie du pays.

L'effectivité du PGRI, dont la portée des dispositions semble limitée au regard des objectifs, repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux qui le déclinent (PPR, Scot, PLU, SLGRI²) et sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits.

Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :

- de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des SLGRI ;
- d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser ;
- de définir des indicateurs de suivi du PGRI (notamment les enjeux et populations exposées) et des SLGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats et d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes ;
- de mieux intégrer les PPR inondation et PPR littoraux comme outils de mise en œuvre du PGRI ;
- de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues et à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection ;
- de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation ;
- de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² Une liste des sigles utilisés figure en annexe 2

Sommaire

1	Contexte, présentation du PGRI et enjeux environnementaux	5
1.1	Les PGRI	5
1.2	Présentation du bassin Seine-Normandie et principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI.....	7
1.3	Procédures relatives au PGRI, état d'avancement pour le bassin Seine-Normandie	9
1.4	Présentation du PGRI du bassin Seine-Normandie	9
1.4.1	Organisation de la gestion du risque sur le bassin Seine-Normandie.....	10
1.4.2	Objectifs et dispositions du PGRI mis à jour	13
1.4.3	Évolutions du PGRI pour le deuxième cycle.....	14
1.4.4	Suivi de la mise en œuvre du PGRI mis à jour	15
1.5	Principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Seine-Normandie.....	15
2	Analyse de l'évaluation environnementale.....	16
2.1	Articulation du PGRI Seine-Normandie avec les autres plans, documents et programmes ..	17
2.1.1	Articulation du PGRI et du Sdage.....	18
2.1.2	Articulation du PGRI avec les autres plans et programmes devant être compatibles avec lui.....	18
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution	19
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de mise à jour du PGRI Seine-Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	20
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la mise à jour du PGRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	21
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000	21
2.6	Résumé non technique	22
3	Adéquation du PGRI aux enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie.....	22
3.1	Portage et gouvernance du PGRI Seine-Normandie	23
3.2	Ambitions du PGRI pour la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, et l'intégration du changement climatique	24
3.3	Les leviers et moyens pour la gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie	25
3.3.1	Les SLGRI	25
3.3.2	Les PPRI.....	26
3.3.3	Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités d'expansion des crues	27
3.3.4	Gestion des ouvrages de protection	28
3.3.5	Encadrement des documents d'urbanisme	29
3.3.6	Information préventive, prévention et maîtrise des évènements catastrophiques ...	29
3.4	Prise en compte des autres enjeux environnementaux par le PGRI Seine-Normandie	30
3.5	Conclusion : pertinence et crédibilité du PGRI au regard des principaux enjeux environnementaux.....	30

Annexe 1 : liste des objectifs et dispositions du PGRI

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PGRI.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du bassin et du contexte général d'élaboration de ce plan.

1 Contexte, présentation du PGRI et enjeux environnementaux

1.1 Les PGRI

En application des articles L. 566–1 et suivants et R. 566–1 et suivants du code de l'environnement, transposant la [directive 2007/60/CE](#) dite « directive inondation », le PGRI définit les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des « districts hydrographiques »³. Ils sont définis sur la base des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) élaborée par l'État : améliorer la sécurité des personnes exposées, stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ainsi que le précise le [site internet dédié du ministère de la transition écologique](#) « *pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies. Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.* »

Principal outil de la SNGRI, le PGRI en décline les quatre défis qui structurent la politique nationale de gestion des risques : développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage, aménager durablement les territoires, mieux savoir pour mieux agir et apprendre à vivre avec les inondations. Les autres outils développés en France depuis les années 1990 pour la gestion du risque d'inondation que sont les plans de prévention des risques (PPR⁴), les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)⁵, les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les plans « grands fleuves » gardent toute leur pertinence pour décliner ses dispositions.

³ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de sept grands bassins de gestion.

⁴ Dans la suite du présent avis, et sauf nécessité de les distinguer, ce sigle désigne les PPR inondation (PPRI) et les PPR littoraux (PPRL).

⁵ Le dernier cahier des charges « [Papi 3](#) », troisième version de ce cahier des charges applicable aux dossiers reçus après le 1^{er} janvier 2018, prévoit qu'ils doivent être compatibles avec le PGRI.

Les critères nationaux de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sont déclinés pour sélectionner dans le bassin les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le PGRI identifie à l'échelon du bassin des mesures comprenant :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations, qui ont vocation à être retranscrites dans le PGRI,
- les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour : la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ; la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti ; le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée,
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI). Mis à jour tous les six ans, le PGRI doit comporter une synthèse des SLGRI déjà élaborées.

Le PGRI est accompagné des dispositions des plans Orsec⁶ afférentes aux risques d'inondation et applicables au périmètre concerné. Il peut identifier des projets d'intérêt général⁷ relatifs à la gestion des risques d'inondation et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Le PGRI doit être compatible⁸ avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Sdage et avec les objectifs des plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Il est opposable dans un rapport de compatibilité⁹ aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et littoraux (PPRL), aux autres programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau¹⁰ et aux documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire¹¹.

⁶ Le dispositif Orsec (organisation de la réponse de sécurité civile) est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental ou de la zone de défense, en cas de catastrophe.

⁷ Répondant aux critères d'utilité publique de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

⁸ La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. La prise en compte induit quant à elle une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. La prise en compte « implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés ». La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

⁹ La notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du PGRI.

¹⁰ Autorisations / déclarations police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement, schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) notamment. Le PGRI n'est pas directement opposable aux tiers.

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), schéma de cohérence territoriale (Scot), et, en l'absence de Scot approuvé postérieurement au PGRI, plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale.

1.2 Présentation du bassin Seine-Normandie et principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI.

Le « bassin Seine-Normandie » est constitué du bassin versant de la Seine et de ses affluents et des bassins des fleuves côtiers normands. Il comprend 55 600 km de cours d'eau et 640 km de linéaire côtier et couvre une superficie de 95 000 km² (soit 18 % du territoire national). Il concerne huit régions¹², tout ou partie de 28 départements et plus de 8 000 communes.

Cinq millions de personnes habitent dans des zones potentiellement inondables, soit près de 27 % de la population du bassin. Un cinquième des communes possèdent au moins 33 % de leur population dans ces zones.

La région Île-de-France, à elle seule, compte près de 3,4 millions de personnes potentiellement concernées par les inondations. La démographie de cette région est dynamique et le schéma régional de la région d'Île-de-France¹³ (Sdrif) prévoit une augmentation de sa population (de 11 millions d'habitants aujourd'hui à 13 millions d'habitants en 2030). Dans cette région qui comporte la ville capitale sont installés de nombreuses institutions ou sièges sociaux d'entreprises d'importance nationale.

Sur le littoral, 200 000 personnes habitent dans une zone soumise à un risque de submersion marine et dans 12 communes littorales, plus de 75 % de la population y est exposée.

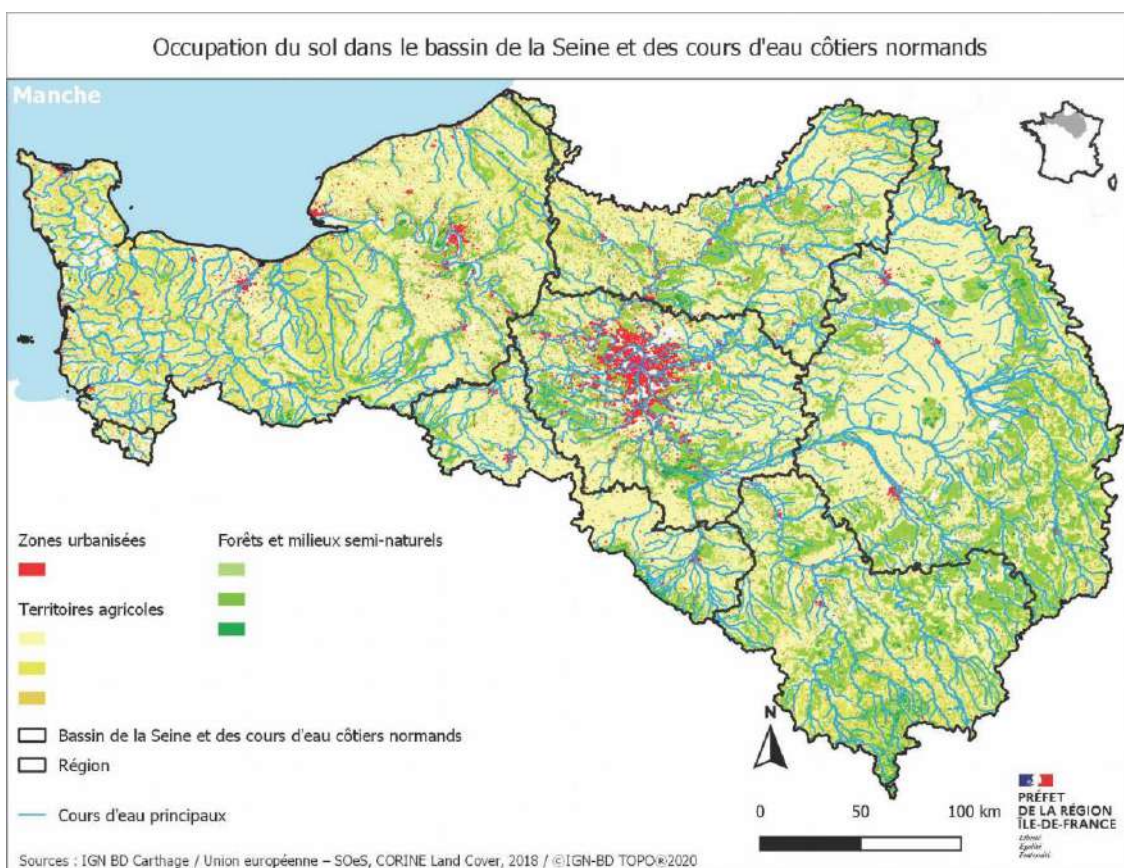


Figure 1 : Carte du bassin Seine-Normandie (source : dossier du projet de PGRI)

¹² Grand-Est, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Normandie, et marginalement Bretagne et Pays-de-le-Loire.

¹³ La région d'Ile de France est la seule région métropolitaine dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, et non d'un Sdradet ; son élaboration est confiée à la Région, mais il est approuvé par le gouvernement par un décret en conseil d'État.

Les TRI sont identifiés sur la base des critères nationaux (15 000 habitants, 10 000 emplois exposés dans le territoire considéré, ainsi que des critères qualitatifs complémentaires).

L'évaluation environnementale recense 154 barrages classés¹⁴ dans le bassin Seine–Normandie¹⁵, mais ne fait pas état de l'inventaire des systèmes d'endiguement et des ouvrages de protection

La stratégie d'adaptation au changement climatique prévoit pour le bassin Seine–Normandie :

- une baisse des précipitations de 6 % d'ici 2050 et une baisse des débits des cours d'eau,
- une augmentation de la fréquence des événements de fortes pluies,
- une augmentation de la température de l'eau d'environ deux degrés d'ici 2100,
- une montée du niveau de la mer de 30 cm à 1 m d'ici 2100.

Le changement climatique est susceptible de modifier les aléas d'inondation par ruissellement et par submersion marine.

Bien que soumis à de fortes pressions liées à l'urbanisation et aux activités humaines, le bassin Seine–Normandie présente de nombreuses zones naturelles et des écosystèmes variés. Il comporte 278 sites Natura 2000¹⁶ qui couvrent 1,7 millions d'hectares, soit 18 % de sa superficie. De nombreuses Znieff¹⁷ concernent environ un quart de la superficie du bassin. Deux zones humides Ramsar¹⁸ (Marais du Cotentin et du Bessin, le Marais vernier et vallée de la Risle maritime) et neuf zones marines sont protégées.

Plus de 200 sites Seveso¹⁹ sont implantés sur le bassin, avec une concentration importante en Île–de–France (94 sites Seveso dont 37 sites « seuil haut »²⁰, les plus dangereux) et en Normandie (86 sites Seveso dont 49 « seuil haut »). S'y ajoutent des milliers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation car utilisant des produits dangereux ou présentant des risques importants d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques (près de 2 900 en Île–de–France et également près de 2 900 en Normandie²¹).

L'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués (Basol) en recense 607 en Île–de–France et 556 en Normandie.

¹⁴ Les barrages sont classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques selon l'article R.214-112 du code de l'environnement (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030594166/2020-02-13)

¹⁵ Dont les grands lacs réservoirs sur l'Yonne, la Seine, l'Aube et la Marne qui représentent une capacité de stockage de l'ordre de 800 millions de m³, et ont une double fonction de soutien d'étiage et d'écrêtement des crues.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ La convention RAMSAR a pour mission « *La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* »

¹⁹ La directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "Seveso 3" impose des exigences particulières à certaines installations visées par la nomenclature des installations classées afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Selon la quantité de substances chimiques dangereuses présentes dans l'installation, celles-ci sont classées « Seveso seuil haut » ou « Seveso seuil bas ».

²⁰ DRIEE, référencement déc. 2018

²¹ <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces installations et sites pollués sont susceptibles de générer des pollutions dans le cas d'inondation. L'évaluation environnementale ne précise pas la proportion de ceux qui sont situés en zone inondable.

1.3 Procédures relatives au PGRI, état d'avancement pour le bassin Seine-Normandie

La mise en œuvre de la directive inondation prévoit le réexamen et la mise à jour des PGRI par cycles de six ans. Le PGRI 2022–2027 est prévu pour une approbation avant le 15 mars 2022.

En application de l'article R. 122–17 du code de l'environnement, le PGRI est soumis à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

À ce stade, l'établissement du deuxième PGRI Seine–Normandie a déjà donné lieu depuis 2018 à :

- l'élaboration de l'addendum à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) sur le bassin, notamment l'actualisation des événements historiques connus,
- le réexamen de la liste des TRI et l'actualisation de la cartographie des risques des TRI,
- l'actualisation des questions importantes auxquelles le PGRI doit répondre,
- le retour d'expérience et l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2021,
- la consultation du public sur les questions importantes et sur plusieurs documents relatifs à la gestion des inondations, notamment l'EPRI et les TRI.

La consultation du public sur le projet de révision du PGRI pendant une durée minimale de six mois, est prévue du 15 février au 15 août 2021.

1.4 Présentation du PGRI du bassin Seine–Normandie

Le projet de PGRI 2022–2027 présente :

1. Les fondements et la portée juridique du PGRI.
2. Un diagnostic du risque inondation pour la bassin Seine–Normandie.
3. Les outils de prévention des risques d'inondation.
4. L'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2022.
5. La stratégie de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin.
6. L'articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes.
7. Les dispositions du PGRI à appliquer dans les TRI ou en dehors du périmètre des TRI.

Il est complété par sept annexes, présentant notamment les principales évolutions apportées au PGRI 2016–2021, la synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations et l'état des indicateurs de suivi du PGRI du premier cycle.

Le document comporte deux tables des matières, dont la mise en page ne facilite pas la compréhension de la logique du plan et dont la cohérence n'est pas évidente.

L'Ae recommande de réunir les tables des matières et d'en améliorer la présentation.

1.4.1 Organisation de la gestion du risque sur le bassin Seine-Normandie

Le PGRI est élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin. Sa préparation résulte, conformément à l'article L. 566-11 du code de l'environnement, d'un travail collaboratif, piloté par la délégation de bassin Seine-Normandie de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), entre le secrétariat technique²² de la directive Inondation et les parties prenantes concernées par le risque d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie, réunies au sein du Comité du plan Seine élargi (CPSE²³).

Ce comité est mobilisé pour :

- élaborer le PGRI,
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PGRI et plus largement la directive inondation,
- labelliser les Papi ou émettre l'avis du bassin,
- donner un avis sur les projets souhaitant bénéficier de fonds européens.

La première étape de l'élaboration du PGRI est l'évaluation préliminaire du risque inondation. L'EPRI arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin conduit à définir des territoires à risque important d'inondation (TRI) selon des critères définis au niveau national (notamment population, surface de bâti, nombre d'emplois exposés). Au total, les TRI du bassin concernent 372 communes, soit 62 % de la population et 75 % des emplois exposés au risque d'inondation (voir figure 2 page suivante).

Comme suite à une première évaluation préliminaire du risque d'inondation, 16 TRI ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en 2012. L'EPRI a été actualisée par un addendum en octobre 2018 qui a analysé les événements marquants intervenus après 2011, notamment les crues de mai-juin 2016 sur le bassin du Loing et les affluents de la Seine et de la Marne et les inondations de janvier-février 2018 du bassin de la Seine et de la Marne.

À l'issue de cet addendum, la liste des TRI a été maintenue en l'état, comme le montre la figure 2, sur la base des critères nationaux, soit 15 000 habitants ou 10 000 emplois exposés par le territoire.

²² Le secrétariat technique regroupe les services de l'État (services déconcentrés régionaux et départementaux du bassin en charge de la gestion des risques naturels), les deux grands établissements publics territoriaux de bassin (EPTB Seine Grands Lacs, EPTB Entente Oise Aisne) et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

²³ Le Comité du plan Seine élargi (CPSE) émane du Comité plan Seine, constitué pour suivre le plan Seine (plan grand fleuve), et dont la composition a été élargie pour suivre la politique de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Il réunit les représentants de l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les chambres consulaires, associations et opérateurs de réseaux.

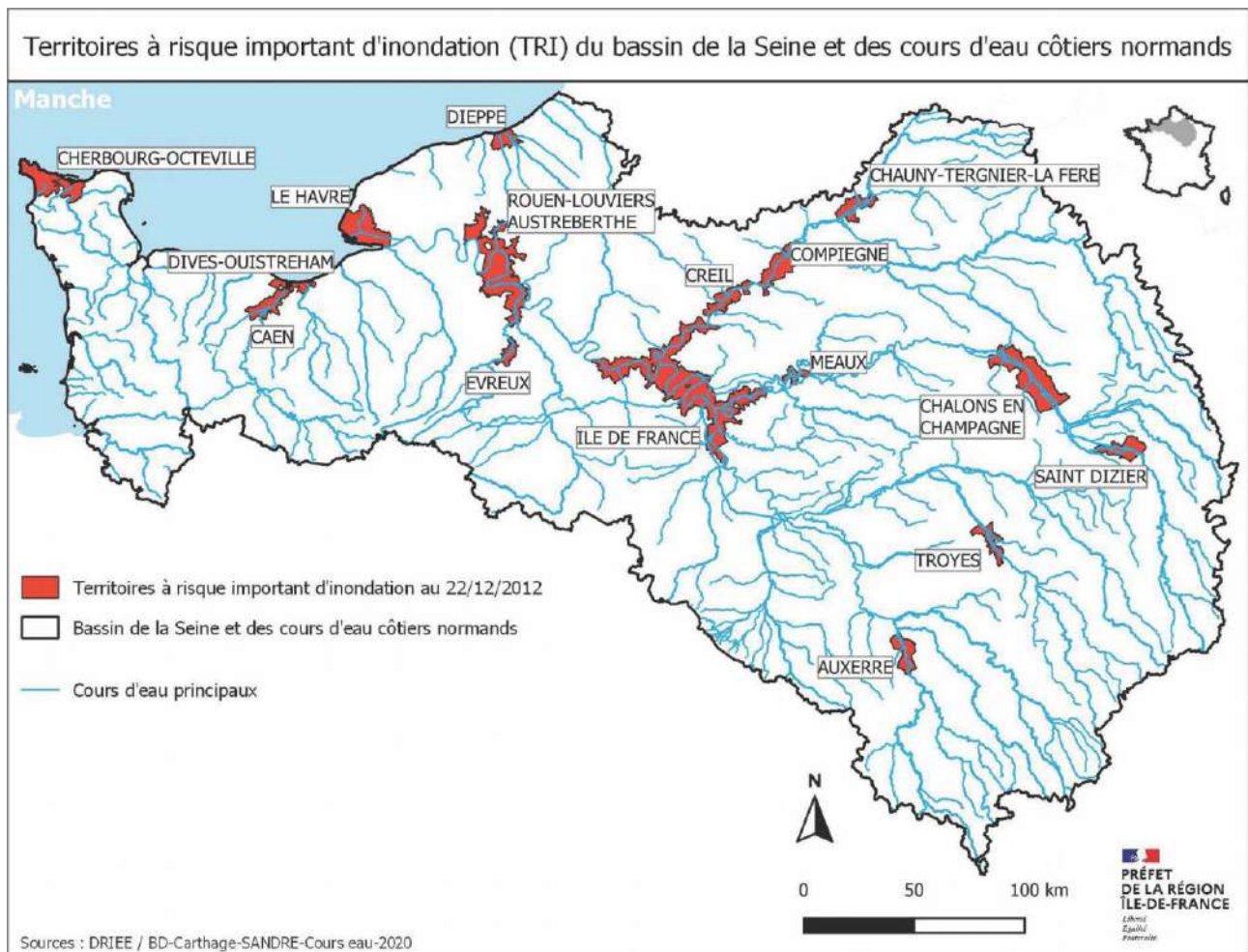


Figure 2 : Carte des TRI du bassin Seine-Normandie (source : dossier PGRI)

Pour chaque TRI, une stratégie locale de gestion du risque d'inondation est élaborée. Son périmètre peut être plus large que le TRI, en fonction de données administratives (intégralité des communes concernées) et géographiques (hydrographie). Cette stratégie a été adoptée pour chacun des TRI, sauf pour le TRI de Cherbourg. Les perspectives d'évolution de chacune des SLGRI sont présentées en annexe 4 du projet de PGRI. Ces bilans apportent des informations intéressantes sur la mise en œuvre des SLGRI (réalisation des actions, Papi, gestion des digues, difficultés de gouvernance...) sans qu'aucune synthèse ne soit produite à l'échelle du bassin, comme prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, pour éclairer la révision du PGRI.

L'Ae recommande de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

Le projet de PGRI présente les outils de la gestion du risque existants.

Les plans de prévention des risques naturels (d'inondation ou littoraux) sont annexés aux PLU et valent servitude d'utilité publique (voir figure 3 page suivante). Ils sont donc opposables aux aménageurs. Dans le bassin Seine-Normandie, la quasi-totalité du linéaire des grands axes fluviaux disposent de PPRI approuvés.

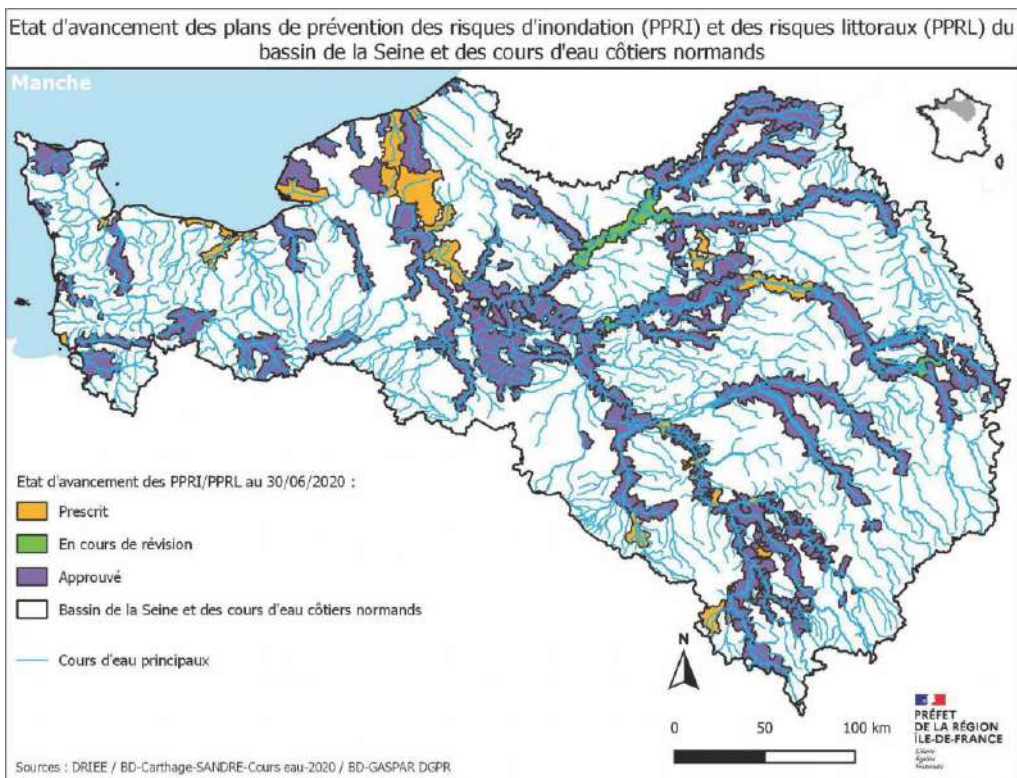


Figure 3 : PPRI et PPRL du bassin Seine-Normandie (Source : dossier PGRI).

Les Papi font partie des outils privilégiés de la mise en œuvre du PGRI : ils doivent être compatibles avec le PGRI et leur labellisation par le comité du plan Seine élargi ou par la Commission mixte inondation ouvre droit à une subvention par l'État, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). En tout, quatorze Papi ont été labellisés et quatre Papi sont en cours d'élaboration. Le PGRI présente une carte de leur avancement (figure 4). Tous les TRI ne sont pas couverts par un Papi, dont Cherbourg, Caen-Dives-Ouistreham, Châlons-en-Champagne.

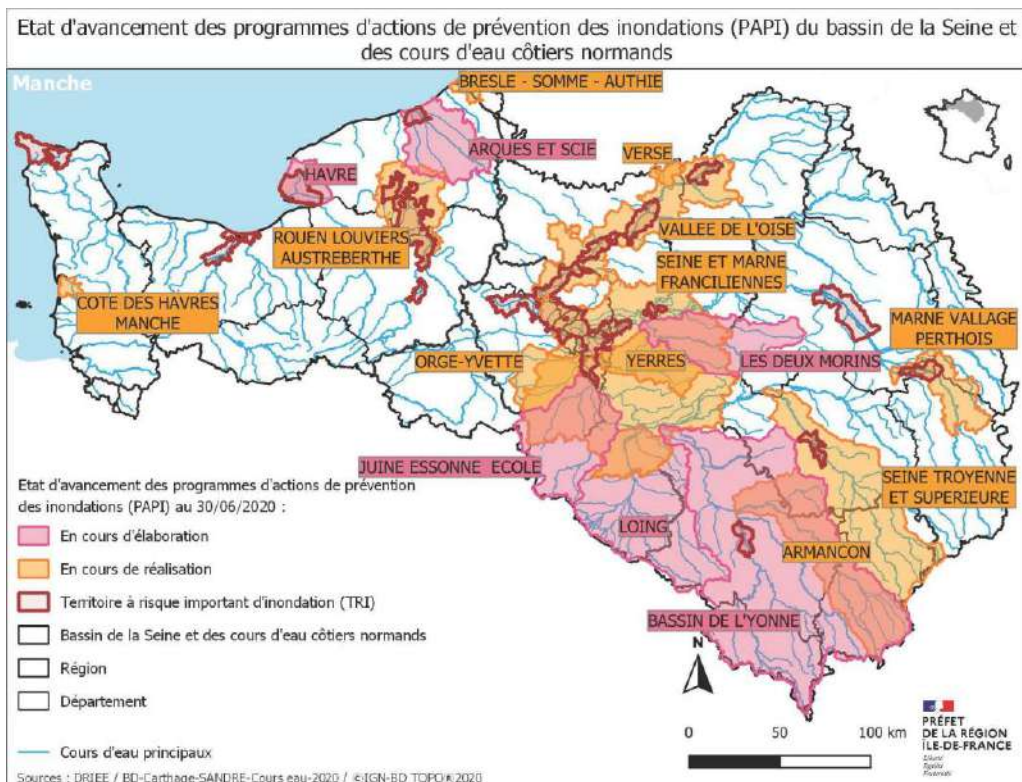


Figure 4 : Cartographie des Papi du bassin Seine-Normandie (Source : dossier PGRI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » a confié au bloc communal la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations. Cette compétence peut être exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Deux établissements publics territoriaux de bassin (EPBT Seine-Grands Lacs et EPBT Entente Oise-Seine) sont dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Seine-Grands Lacs gère quatre lacs réservoirs à l'amont de Paris dans le but d'écrêter les crues et de soutenir les débits d'étiage.

Le schéma directeur de prévision des crues définit les modalités de surveillance et de prévision des crues. Il assure la cohérence des dispositifs de surveillance de l'État et des collectivités et décrit les dispositifs de transmission de l'information sur les crues.

La préparation à la gestion de crise se concrétise dans les plans communaux de sauvegarde (PCS). Le PCS fixe l'organisation par la commune pour assurer la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, et pour assurer la protection, l'accompagnement et le soutien de la population. Il comporte le document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim). Les PCS sont obligatoires pour toutes les communes visées par un PPRI ou PPRL. Ils doivent être compatibles avec les plans Orsec départementaux. Dans le bassin Seine-Normandie, 51 % des Dicrim obligatoires ont été réalisés (cf. annexe 1 du projet de PGRI) et 74 % des PCS obligatoires l'ont été (cf. annexe 6).

1.4.2 Objectifs et dispositions du PGRI mis à jour

Le projet de deuxième PGRI est structuré selon quatre grands objectifs :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Ces objectifs sont déclinés en 22 sous-objectifs et 80 dispositions (ou mesures), soit 17 de plus que le premier PGRI. Quatorze dispositions sont communes au Sdage Seine-Normandie.

Les chapitres 7 et 8 du projet de PGRI distinguent les mesures s'appliquant uniquement ou prioritairement aux TRI (18 mesures) ou celles qui s'adressent aux Papi sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie (35 mesures).

Le chapitre 5 du PGRI²⁴ présente la liste des dispositions sous forme d'un tableau qui précise, pour chacune, le territoire où elle se décline, les acteurs concernés ou les outils et procédures mobilisés pour leur mise en œuvre.

Pour certaines dispositions, les acteurs chargés de les mettre en œuvre sont bien identifiés, par exemple lorsque la mesure est opposable à un document d'urbanisme. Dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit d'inviter ou d'encourager certains acteurs à mettre en œuvre des mesures (par exemple des diagnostics de vulnérabilité), les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures et les

²⁴ Figurant par erreur en fin de document, après les annexes, y compris dans la version numérique.

modalités et moyens d'incitation ou de réalisation ne sont pas définis. Le plus souvent l'étendue de la tâche à accomplir n'est pas précisée, pas plus que la cible à atteindre (ex : nombre de Scot²⁵ à rendre compatibles avec le PGRI). Enfin, certaines mesures s'inscrivent dans une continuité et sont mises en œuvre d'un cycle à l'autre : diagnostics de vulnérabilité, compatibilité des Scot et des PLU, mesures applicables aux aménageurs).

Les mesures sont regroupées par sous-objectifs : 5 sous-objectifs pour l'objectif 1, 7 pour l'objectif 2, 5 pour l'objectif 3 et 8 pour l'objectif 4. Cependant le plan ne propose pas, pour chacun des objectifs ou des sous-objectifs, d'indicateur qui puisse permettre de suivre la mise en œuvre du PGRI.

L'Ae recommande d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser, et de compléter le dossier par une présentation donnant une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles.

1.4.3 Évolutions du PGRI pour le deuxième cycle

Les évolutions entre le PGRI actuel et le projet de PGRI 2022–2027 ont pris en compte :

- les observations reçues dans le cadre de la mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations (cf. annexe 2 du PGRI) et une enquête auprès des parties prenantes dont les services de l'État concernés. Ces dernières ont proposé de renforcer le PGRI sur certains aspects, notamment l'aménagement durable du territoire, la prise en compte de l'aléa de remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales,
- les travaux issus de groupes de travail,
- l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016– 2021.

Cependant, le projet de PGRI n'explique pas comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants (inondations de 2016 et de 2018) au-delà de la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques.

L'Ae recommande d'explicitier dans le projet de PGRI comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants d'inondation intervenus depuis 2011.

L'annexe 3 du projet de PGRI présente les principales évolutions apportées et fournit un tableau comparatif de ses dispositions avec celles du PGRI 2016–2021. Neuf dispositions ont été supprimées et 32 ajoutées.

Les principales modifications apportées sont :

- le regroupement des dispositions ayant trait à l'urbanisme dans l'objectif 1, afin de favoriser une meilleure appropriation par les acteurs concernés ;
- l'ajout dans l'objectif 2 de dispositions visant à renforcer la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et des espaces et milieux contribuant à réduire le risque d'inondation ;
- dans l'objectif 3, des dispositions visant à améliorer la surveillance des aléas inondation et submersion marine et à encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise ;

²⁵ Un schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

- le renforcement dans l'objectif 4 des mesures relatives à la connaissance de l'aléa et à la sensibilisation les acteurs territoriaux.

Certaines des nouvelles dispositions visent plus particulièrement le risque de submersion marine et la prévention du ruissellement par la gestion des eaux pluviales.

1.4.4 Suivi de la mise en œuvre du PGRI mis à jour

Le Comité du plan Seine élargi a été constitué pour élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre du PGRI (cf. 1.3.1).

Le suivi du PGRI 2016–2021 devait s'appuyer sur dix indicateurs d'activité (nombre ou taux de réalisation de procédures prévues par le PGRI). Le projet de PGRI souligne la difficulté de mise à jour de ces indicateurs et précise qu'ils ont été renseignés courant 2020. Il fait le constat que ces indicateurs n'ont pas permis « *de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis* ».

Ainsi le projet de PGRI reprend à son compte l'appréciation qu'avait portée le rapport d'évaluation environnementale²⁶ de l'actuel PGRI en estimant que le dispositif de suivi proposé manquait d'indicateurs permettant de décrire les évolutions constatées suite à la mise en œuvre du programme et sa capacité à répondre aux défis identifiés.

De même, l'évaluation environnementale du deuxième PGRI confirme que le dispositif de suivi ne permet pas d'apporter des réponses à toutes les questions évaluatives posées, de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis

La mise en place d'un groupe de travail initialement prévue à l'automne 2020, pour proposer un nouveau dispositif de suivi, a été confirmée aux rapporteurs pour le 1er trimestre 2021.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi du PGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats, et de prévoir une mention systématique de leur valeur au début du PGRI et, dans toute la mesure du possible, une mention de leur valeur cible en fin de PGRI.

Elle recommande d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes au sein du comité du Plan Seine élargi.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Seine–Normandie

Au regard des sensibilités du bassin exposées ci-dessus, les principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI sont :

- la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique ;
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels, notamment lors des épisodes de crue ;

²⁶ Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie- DRIEE-12 décembre 2014

- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard des risques submersion marine induits par le changement climatique.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PGRI a été conduite conjointement à celle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), selon la même méthode et le même référentiel, les deux documents étant établis à la même échelle, pour la même période et comportant des parties communes.

Elle a été itérative et lancée en même temps que l'élaboration du PGRI.

La révision du PGRI a également donné lieu à une évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2021 qui a apporté de nombreux enseignements au secrétariat technique chargé de sa révision, présentés dans le chapitre 4 du plan. Cette évaluation a bénéficié de l'appui d'un bureau d'étude qui n'est pas celui à qui a été confié l'évaluation environnementale, et dont la mission a davantage été l'écoute des acteurs concernés par la mise en œuvre du PGRI et de leurs propositions d'amélioration.

Ces deux évaluations ont été présentées comme deux démarches complémentaires aux rapporteurs. Or la mise en cohérence de ces deux exercices n'apparaît pas évidente à la lecture du PGRI et de son évaluation.

S'agissant de la mise à jour d'un plan, l'évaluation environnementale devrait établir et présenter des éléments d'un bilan complet afin de permettre d'apprécier la trajectoire du territoire vis-à-vis de l'amélioration recherchée de la gestion des risques d'inondation et d'identifier la valeur ajoutée du premier PGRI par rapport aux autres outils existants.

Or, faute d'indicateurs pertinents, le dossier ne peut pas présenter les résultats du suivi environnemental qui aurait dû être mis en œuvre pour le premier cycle.

La révision du PGRI a donné lieu à une actualisation des documents préalables (EPRI, TRI et cartes des TRI). Or l'évaluation ne s'est pas appuyée sur l'actualisation de l'évaluation préliminaire du risque inondation.

L'évaluation environnementale du projet de PGRI, en se concentrant sur les modifications apportées sans que les bénéfiques du PGRI actuel aient réellement été démontrés, apporte peu d'éléments de réponse aux questions évoquées ci-après.

2.1 Articulation du PGRI Seine–Normandie avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du PGRI avec les autres plans et programmes vérifie l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur mais ne permet pas réellement d'aller au-delà de ce constat.

Le rapport environnemental affirme que « par construction, le PGRI affiche sa compatibilité avec la stratégie nationale en calant ses trois premiers objectifs avec les trois défis de la stratégie nationale » (augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale), mais n'en apporte pas la démonstration.

L'analyse du lien entre PGRI et SNGRI serait renforcée si elle pouvait s'appuyer sur une évaluation environnementale de la SNGRI et sur une comparaison de la manière dont la SNGRI est déclinée par les PGRI dans les différents grands bassins hydrographiques pour apprécier notamment un niveau d'exigence souhaitable dans la déclinaison de la SNGRI par les PGRI. Elle ne fait pas référence aux indicateurs de la SNGRI qui auraient vocation à être déclinés avec ceux du PGRI.

L'analyse de la compatibilité du PGRI avec les objectifs environnementaux du Plan d'action pour le milieu marin se fonde sur la mise en relation de cohérence de ses objectifs environnementaux avec ceux du PGRI, ce qui en limite la portée.

L'Ae recommande de reprendre de façon plus approfondie l'analyse de compatibilité entre le PGRI et le plan d'action pour le milieu marin.

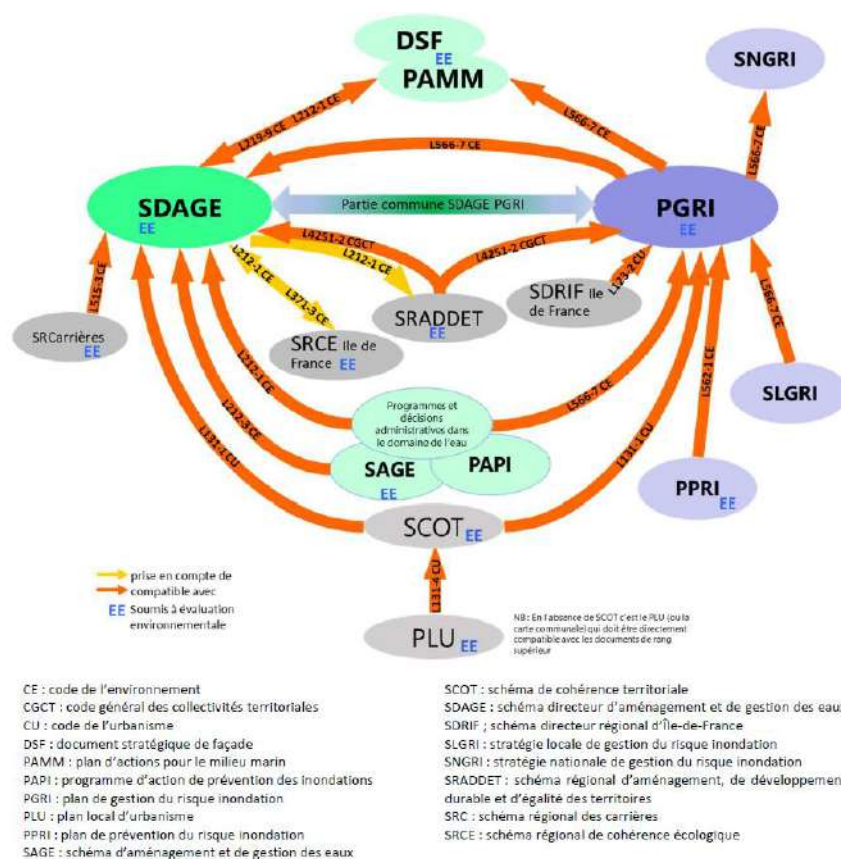


Figure 5 : Articulation du PGRI avec d'autres plans, schémas et programmes (source : dossier)

2.1.1 Articulation du PGRI et du Sdage

Le PGRI et le Sdage sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Ayant vocation à s'imposer dans un rapport de compatibilité aux mêmes types de documents, la répartition des compétences entre les deux documents de planification en matière de gestion du risque d'inondation a été précisée. Certaines dispositions communes se retrouvent en des termes identiques dans le PGRI et le Sdage²⁷.

Le rapport environnemental ne relève pas d'éventuelle contradiction alors même qu'il signale, lors de l'analyse des incidences du PGRI, que certaines dispositions peuvent avoir des incidences négatives au regard des objectifs du Sdage (cf.2.4)

2.1.2 Articulation du PGRI avec les autres plans et programmes devant être compatibles avec lui

Le rapport passe en revue plusieurs schémas, plans et programmes (Sage, SLGRI, Papi, PPRI, PPRL) qui doivent être compatibles avec le PGRI et se limite à une analyse générique de principe, alors même qu'ils constituent des outils de mise en œuvre du PGRI. Il cite néanmoins l'analyse qui a été effectuée dans le cadre du bilan de l'actuel PGRI concernant la compatibilité des 34 PPRI du bassin, sans en tirer d'enseignements à ce stade (cf. 3.3.2).

Cette analyse pourrait utilement bénéficier de l'expérience de l'actuel PGRI.

Pour les Scot et PLU, l'évaluation renvoie au bilan qui a été fait du PGRI 2016-2021, sans en tirer tous les enseignements. (cf. 3.3.5).

L'Ae recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions.

L'évaluation environnementale n'évalue pas non plus comment les SLGRI ont décliné le PGRI. Une telle appréciation serait facilitée par une évaluation environnementale des SLGRI (cf. 3.3.1)

L'évaluation environnementale examine la compatibilité des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sdrif), et du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) avec le PGRI. Alors que l'enjeu du risque d'inondation est majeur pour la région d'Île-de-France, l'analyse de l'obligation de compatibilité du Sdrif se contente de reprendre les conclusions de l'évaluation environnementale du Sdrif qui avait été réalisée en 2013, par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (IAURIF), avant même que le PGRI du premier cycle ne soit rédigé. Il serait judicieux, dans le cadre de l'élaboration du PGRI 2022-2027, d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Sdrif, avec les dispositions du PGRI et d'en déduire d'éventuelles nécessités de mise en compatibilité.

L'Ae recommande d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Schéma directeur de la région d'île de France avec les dispositions du PGRI.

²⁷ Pour l'objectifs 1 (aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité), l'objectif 2 (agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages) et l'objectif 4 (mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque)

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement du bassin est un résumé de l'état des lieux du Sdage, ce qui résulte en partie du fait que les évaluations du Sdage et du PGRI ont été menées conjointement. Cela a pour conséquence de donner une place disproportionnée²⁸ aux enjeux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques par rapport aux données relatives aux inondations et en particulier aux enjeux liés aux risques dans les territoires à enjeux.

La partie consacrée aux inondations et à celle de la sécheresse est commune et présente les types d'aléas susceptibles d'affecter le bassin, les effets qu'ils peuvent avoir et comment l'aménagement des rivières et l'urbanisation en zone inondable peuvent augmenter la vulnérabilité des populations.

Elle évoque les outils destinés à prévenir les inondations, dont les 16 TRI dotés de SLGRI, les Papi, les PPRI. Les cartes de situation des TRI, Papi, PPRI sur le bassin sont intéressantes mais aucun enseignement n'en est tiré, sur la cohérence du dispositif et d'éventuels manques.

S'agissant des TRI, et compte tenu de la place qu'ils occupent dans le dispositif et du fait que des dispositions particulières du PGRI leur soient dédiées, l'analyse de leur pertinence et de leur éventuel réajustement serait bienvenue ; plusieurs territoires ont sollicité la mise en place de TRI ; or les acteurs du bassin n'ont pas souhaité faire évoluer la liste des TRI, ni même ajuster leur périmètre, il est vrai défini selon des critères nationaux, dont il a été dit aux rapporteurs que l'administration centrale ne souhaitait pas les modifier.

L'Ae recommande de mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation.

Comme le projet de PGRI, l'analyse de l'état initial n'exploite pas l'EPRI.

La question du risque de submersion marine est renvoyée aux 13 plans de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrits dans les secteurs à enjeux.

L'analyse de l'état initial est conclue par une synthèse des enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution tendancielle à l'horizon 2027. Ces dernières ne développent que le risque de non atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Une seule page est consacrée aux effets du changement climatique, dont la seule phrase relative aux inondations pour dire que « *les conclusions des simulations sur les crues sont encore insuffisantes pour pouvoir en tirer des projections pour le risque d'inondation par débordement de cours d'eau* ». Sont évoquées la plus grande fréquence des fortes pluies « *pouvant induire du ruissellement urbain et des coulées de boues et avoir des conséquences sur la qualité de l'eau* », et de la montée du niveau marin qui « *accentue les risques d'intrusions salines, représentant un risque majeur de pollution pour les aquifères littoraux qui sont des réservoirs stratégiques* ».

Les effets du changement climatique sont également brièvement évoqués dans le chapitre consacré aux inondations. La stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin en 2016 est succinctement évoquée, mais sans aucune référence à l'étude²⁹ sur le

²⁸ Seules 11 pages sur 100 sont consacrées aux enjeux inondation

²⁹ Mission sur le fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine - rapport au Premier ministre- (novembre 2016) Agence de l'eau Seine Normandie et DRIEE

fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine réalisée en 2016, suite aux crues exceptionnelles qu'avait connu le sud du bassin

L'analyse de l'état initial reste essentiellement qualitative et imprécise. Un scénario de référence consolidé et concret constituerait une base plus solide pour apprécier si les mesures du futur PGRI tel que prévu ont une réelle capacité à accélérer la capacité des territoires à répondre aux enjeux.

L'Ae recommande de préciser l'analyse de l'état initial sur la thématique des inondations pour constituer une référence objective et complète permettant d'apprécier les effets du futur PGRI et d'y intégrer des éléments concernant les effets du changement climatique.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de mise à jour du PGRI Seine–Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental met en avant la méthode participative qui a prévalu tout au long du processus d'élaboration pour faire émerger les principales questions mises en débat. Elle a été précédée par une actualisation de l'évaluation préliminaire des risques, qui n'a pas conduit à des « évolutions majeures », et s'est traduite par la reconduction des 16 TRI. Il en est de même pour la cartographie des surfaces inondables et des risques associés, mises à jour très ponctuellement.

La synthèse des 1 358 avis et contributions a été présentée au Comité plan Seine élargi qui a exprimé le souhait d'une continuité dans la forme du document, tout en préconisant quelques évolutions :

- renforcer et compléter la connaissance des aléas et des enjeux, encore trop lacunaire dans certains territoires,
- mobiliser davantage des « solutions fondées sur la nature »,
- mieux prendre en compte l'aménagement durable du territoire, et clarifier la séquence ERC pour les aménagements dans lit majeur,
- mieux prendre en compte l'aléa remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales.

Elles se sont traduites par des modifications que le rapport présente pour chaque objectif (cf. 1.4.3).

Pour l'Ae, l'évaluation environnementale ne permet pas réellement de démontrer que les évolutions du PGRI sont de nature à tirer les enseignements du premier cycle, ni à renforcer la réponse du document au regard des ambitions de la SNGRI.

De fait, il apparaît que les arbitrages réalisés en CPSE à l'issue des consultations et non à partir de « solutions alternatives possibles », traduisent essentiellement une volonté de consolidation du PGRI dans sa configuration actuelle. Ce parti-pris correspond aux recommandations nationales, la note de cadrage de la direction générale des pollutions et des risques d'août 2019 évoquant la mise à jour « *si nécessaire pour tenir compte d'une évolution de l'état des connaissances ou d'évènements nouveaux significatifs intervenus après l'élaboration des documents et qui remettent en cause leur validité* », tout en précisant qu'« *Il est donc probable et même souhaitable que le PGRI du premier cycle ne soit pas modifié en totalité, et ce afin de concentrer l'énergie des acteurs sur sa mise en œuvre* ».

Par ailleurs, les conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI sont intéressantes et se traduisent par des recommandations (chapitre 4 du PGRI) sans qu'il ne soit explicité comment elles ont été effectivement prises en compte.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la mise à jour du PGRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

Le rapport d'évaluation affirme que « compte tenu de l'objet même du PGRI, les incidences attendues sont très majoritairement positives ».

L'analyse des incidences est effectuée au regard du référentiel d'enjeux environnementaux présenté en synthèse de l'état initial de l'environnement.

Chacun des 22 sous-objectifs du PGRI et des dispositions qu'il contient est analysé au regard de chacun des enjeux environnementaux, l'analyse étant restituée dans des fiches par sous-objectif du PGRI avec un codage simple (+, -, +/-...) qui permet d'en apprécier les incidences. Une synthèse en est présentée sous la forme d'un tableau par objectif du PGRI, d'une part et d'une analyse pour chaque enjeu environnemental, d'autre part. Il en résulte l'identification de cinq dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives et qui constituent des « *points de vigilance* » (qualité paysagère et aménagement de dispositif pour les eaux pluviales, infiltration des eaux pluviales et secteurs à risque de retrait gonflement, ouvrages de protection et fonctionnalité des milieux aquatiques, entretien des ouvrages et fonctionnalité des milieux aquatiques, zones d'expansion des crues et captages d'eau potable).

Pour chacun, la rédaction des dispositions du PGRI a été complétée avec les mesures devant permettre d'« *éviter ou de réduire fortement les incidences* », mais dont la portée réelle est incertaine.

L'évaluation environnementale s'est centrée sur les questions relatives aux enjeux eau, inondation et changement climatique. Elle s'attache à apprécier les inflexions de tendances par rapport au PGRI actuel, mais l'analyse demeure essentiellement qualitative, car faute de disposer d'une description précise et quantifiée de la situation actuelle et des effets qu'aurait la prolongation du PGRI actuel sur la période 2022–2027, elle ne donne qu'une vision approximative et qualitative des incidences du PGRI mis à jour.

Elle ne permet pas d'apprécier les effets probables attendus de la mise en œuvre du PGRI actualisé.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale dénombre 200 sites Natura 2000 (161 zones spéciales de conservation et 39 zones de protection spéciale) en lien avec le milieu littoral et marin, les cours d'eau et leur nappe alluviale, les zones humides et plans d'eau. L'analyse n'a pas porté sur chaque site et met en avant des effets majoritairement positifs en raison du recours à des solutions fondées sur la nature pour la prévention des inondations. Elle signale cependant quelques « *points de vigilance* » relevés dans l'évaluation du PGRI (cf.2.4). Elle conclut à l'absence d'incidences négatives.

Pour être totalement avérée, cette affirmation devrait être appuyée sur une évaluation environnementale des SLGRI et des Papi.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique, mais il comporte les mêmes faiblesses que le rapport environnemental.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Adéquation du PGRI aux enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie

La révision du PGRI est une étape importante pour la gestion du risque d'inondation et la recherche d'une meilleure adéquation avec les enjeux environnementaux du bassin, selon le principe d'amélioration continue visé par la directive inondation.

Les principes de base qui sous-tendent le PGRI – laisser les crues se propager sans obstacle à l'écoulement et en préservant les champs d'expansion des crues ; réduire la vulnérabilité globale en toute zone inondable – sont en phase avec les orientations nationales. Ils sont *a priori* favorables à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en ce qu'ils conduisent d'une part à limiter les effets négatifs des crues sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur les biens, et d'autre part à privilégier un fonctionnement naturel des cours d'eau et à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.

Dans ce bassin où la dynamique des crues est « lente », l'occupation humaine s'est déployée à proximité des cours d'eau et le plus souvent dans les lits majeurs, en zone inondable. La question de la vulnérabilité revêt donc une acuité toute particulière.

Le bilan préalable réalisé pour cette révision n'a pas permis d'apprécier pleinement les effets réels du premier PGRI au regard de ses objectifs et ce ceux de la directive inondation (maîtrise de l'aléas, réduction de vulnérabilité...).

Pour autant, le nouveau PGRI doit répondre aux principaux enjeux exposés plus haut et suppose une appropriation par les acteurs du bassin (services de l'État, collectivités...), que les leviers et moyens du PGRI soient effectivement mobilisés pour en assurer l'effectivité et qu'enfin le public, et notamment les habitants exposés au risque, soient suffisamment informés et sensibilisés.

L'Ae relève l'exemplarité de l'association du public environnementale et des parties prenantes dans l'élaboration et l'évaluation de ce plan. Tous les documents sont aisément accessibles sur un [site internet dédié](#). Des consultations ont été organisées et sont prévues. L'Ae salue cet exercice de démocratie environnementale.

Les principales questions qui ressortent de l'analyse du document, peu éclairées par l'évaluation environnementale, ont trait à l'effectivité du PGRI. L'Ae propose ci-dessous quelques pistes pour améliorer celle-ci.

3.1 Portage et gouvernance du PGRI Seine–Normandie

Le pilotage du PGRI est à replacer dans une démarche plus globale qui est celle de la mise en œuvre de la directive inondation. Elle donne lieu à un rapportage à la Commission européenne, qui doit faire état des progrès accomplis pour l'évaluation des risques, la planification et la réalisation des objectifs. Les observations que la Commission a transmises³⁰ suite à son évaluation des PGRI français ont été prises en compte par le cadrage national.

L'échelon national joue un rôle significatif depuis l'émergence du processus au travers de la première EPRI. L'option d'un PGRI proche du PGRI précédent et l'absence d'actualisation de la SNGRI résultent également des orientations nationales. L'Ae souligne l'intérêt que présenteraient des comparaisons entre PGRI de différents districts pour aider à caler les déclinaisons de la SNGRI dans les PGRI. Elle relève par ailleurs l'absence d'évaluation environnementale de la SNGRI.

Le préfet de bassin a fait le choix de confier l'élaboration du PGRI à une instance préexistante, le comité plan Seine, élargie aux acteurs de la gestion du risque d'inondation, et d'en rendre compte devant le comité de bassin et sa commission spécialisée sur les inondations. Cela traduit une volonté d'impliquer tous les acteurs et d'assurer la cohérence de traitement de l'ensemble des questions relatives à l'eau. Cette implication est déterminante pour la mise en œuvre d'un plan dont la portée repose sur une appropriation des nombreuses dispositions par les territoires. L'aboutissement de l'élaboration de la quasi-totalité des SLGRI et la labellisation de nombreux Papi sur la durée du premier cycle confirment cette mobilisation des acteurs à l'échelle locale.

Cette révision, à l'issue du premier cycle a montré les progrès nécessaires pour assurer un meilleur suivi du plan. Au-delà de la mise en place d'outils nécessaires et pour lesquels cet avis a formulé des recommandations (cf. supra), le comité plan Seine peut jouer un rôle accru dans le suivi de la mise en œuvre du plan et de la coordination des suivis des SLGRI et Papi.

L'Ae recommande de présenter des bilans périodiques de la mise en œuvre du PGRI, des SLGRI et des Papi au comité du plan Seine élargi.

Ce bilan devrait se nourrir à la fois d'une appréciation de la déclinaison du PGRI dans les PPRI et documents d'urbanisme, d'un bilan des SLGRI et des incidences des travaux financés par les Papi et de données quantifiées sur l'évolution de la vulnérabilité.

La mise en compatibilité des PPRI avec le PGRI suppose une identification des PPRI à élaborer ou à réviser par les services de l'Etat et leur suivi sur la base des informations de terrain. (cf. 3.3.2).

Le bilan du PGRI fait état d'une « faible mobilisation des élus de certains territoires et d'une gouvernance peu adaptée » qui aurait été freinée par la réorganisation liée à la mise en œuvre de la Gemapi. En effet, si le rôle des principaux EPTB du bassin a été souligné, certains territoires ne sont pas suffisamment organisés et manquent encore de structure pour porter les projets. Il propose de renforcer l'animation auprès des élus et le traduit dans l'objectif 4 du PGRI, ce que l'Ae considère comme indispensable car cette implication sera déterminante pour la mise en œuvre d'un plan dont le caractère prescriptif des dispositions est limité.

³⁰ Rapport du 26 février 2019 de la Commission sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et de la directive « Inondations » (2007/60/CE) - Deuxièmes plans de gestion de district hydrographique.

Le PGRI joue un rôle important « d'ensembliser » d'un nombre conséquent d'outils visés par ses objectifs et ses dispositions, et mis en œuvre par de nombreux acteurs. L'Ae constate que le PGRI s'applique à ces outils indistinctement sur tout le bassin, complétés par des dispositions particulières pour les TRI et des SLGRI. Certaines des dispositions s'adressent particulièrement aux structures porteuses de Papi, sans que le lien entre Papi et TRI ait été explicité.

Le retour d'expérience des inondations intervenues depuis 2016, l'addendum de l'EPRI et la prise en compte des dynamiques hydrologiques n'ont pas fait l'objet d'une analyse permettant d'actualiser les zones où la mise en œuvre de moyens de prévention serait prioritaire, par exemple pour l'élaboration ou la révision de PPRI, le montage de Papi, une vigilance renforcée sur les documents d'urbanisme ou encore l'accélération de la réalisation des études de dangers des digues et des ouvrages.

Sur la base d'un diagnostic des outils mobilisables, une plus grande différenciation territoriale des objectifs et des dispositions pourrait être envisagée.

L'Ae recommande d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux, y compris en précisant les priorités associées, et de la capacité des outils de la gestion du risque d'inondation à y répondre, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence.

3.2 Ambitions du PGRI pour la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, et l'intégration du changement climatique

Les évolutions du PGRI pour le deuxième cycle (cf 1.4.3) sont porteuses de progrès pour ce qui concerne l'appropriation de chacun des objectifs du PGRI, mais elles ne suffisent pas à s'assurer qu'elles permettront l'atteinte de ses objectifs.

L'identification des TRI et l'élaboration de SLGRI constituent un élément décisif pour la mise en œuvre de la directive inondation. Ces documents semblent comporter les volets prescrits par le PGRI et présenter un panel de mesures diversifié. Toutefois, en l'absence d'une synthèse des SLGRI et faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation, il n'est pas possible d'apprécier la portée et les perspectives de ces stratégies, ni *a fortiori* leur pertinence au regard des objectifs du PGRI.

La mise à jour des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation dans les 16 TRI a été conduite en étroite concertation avec les acteurs locaux et mises à disposition du public. Elles sont consultables en ligne, ce qui contribue à une bonne appropriation par le public.

Cette mise à jour s'est traduite par un nombre limité de modifications (prise en compte de l'influence de l'ouvrage de Longueuil-Sainte-Marie pour le TRI de l'Oise ; prise en compte des progrès de la modélisation des crues de l'Yonne pour le TRI d'Auxerre). De nouvelles actualisations restent cependant possible à tout moment selon l'évolution de la connaissance des aléas.

La connaissance des populations exposées est caractérisée à l'échelle du bassin et de chaque TRI, mais son évolution à l'issue du premier cycle n'a pas été appréciée, même s'il a été dit aux rapporteurs qu'elle aurait peu changé. Les perspectives à l'issue du PGRI du second cycle ne sont pas non plus estimées ni rapportées à des objectifs. Il en est de même pour les enjeux économiques.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a évalué en janvier 2014, les conséquences financières d'une crue centennale (de type 1910) en Île-de-France. Le coût des dommages directs est estimé à un montant compris entre 3 et 30 milliards d'euros, auquel s'ajoute un coût pour l'économie nationale compris entre 1,5 et 58,5 milliards d'euros sur 5 ans. La crue de janvier 2018, a occasionné entre 25 000 et 30 000 sinistres pour un coût compris entre 150 et 200 millions d'euros. Ces estimations montrent l'ampleur des conséquences au regard des enjeux, malgré la difficulté de l'exercice de chiffrage. Il serait intéressant d'évaluer le coût de la mise en œuvre du PGRI (SLGRI, Papi...) par rapport à ces estimations.

L'Ae recommande de compléter le PGRI par une présentation synthétique des enjeux exposés aux risque inondation (population, activités économiques...) et de fixer des objectifs quantifiés de réduction de leur exposition en fin de cycle.

Le projet de PGRI vise à anticiper les effets prévus liés au changement climatique, en cohérence avec sa prise en compte dans le Sdage. La fréquence et l'intensité accrue des précipitations orageuses et la hausse attendue du niveau de la mer ont conduit le secrétariat technique à renforcer certaines dispositions du PGRI ; celles relatives à la connaissance de ces aléas (disposition 4.A.2 approfondir la connaissance sur les aléas littoraux ; disposition 4.A.3 approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement) et à la prise en compte du ruissellement, notamment en zone urbaine (dispositions 2.E.1 et 2.E.2 relatives aux diagnostics de l'aléa et programmes d'actions de lutte, à l'échelle du bassin versant)

3.3 Les leviers et moyens pour la gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie

3.3.1 Les SLGRI

L'identification des TRI et l'encadrement des SLGRI ont constitué une étape décisive pour la mise en œuvre de la directive inondation, dans le cadre du premier PGRI. Une SLGRI, celle de Cherbourg, n'a pas encore été approuvée et est en cours d'élaboration. Le dossier fourni à l'Ae comporte un dossier complet pour chaque TRI, composé d'un rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation, certains ayant été actualisés fin 2019, et d'une fiche de synthèse de la SLGRI qui lui est associée. Ces documents, construits en application du code de l'environnement, déclinent les quatre grands objectifs du PGRI et identifient des mesures à l'échelle de leur périmètre. À l'examen des documents de synthèse présentés, les SLGRI semblent comporter les volets prescrits par le PGRI et présentent un panel de mesures diversifié. Cependant, à défaut d'objectifs plus opérationnels et d'indicateurs partagés avec le PGRI, il apparaît difficile de déterminer dans quelle mesure ces outils essentiels pour la mise en œuvre du PGRI ont pu contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Par ailleurs ces stratégies n'ont pas non plus fait l'objet d'une évaluation environnementale qui aurait pu analyser leurs effets attendus sur le risque d'inondation et les autres impacts sur l'environnement. Faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation, il n'est pas possible d'apprécier la qualité de ces mesures ni *a fortiori* leur pertinence au regard des enjeux du TRI. Le plan étant co-construit et mis en œuvre par de nombreuses acteurs, dont les structures porteuses des SLGRI, il apparaît nécessaire que soient définis dans le PGRI les objectifs et indicateurs permettant l'évaluation de ces stratégies au regard de la prévention et de la gestion du risque d'inondation.

Enfin le code de l'environnement ne prévoit pas explicitement d'échéance pour leur révision, suite à l'adoption du PGRI.

L'Ae recommande de définir dans le PGRI les objectifs opérationnels et les indicateurs que doivent comporter les SLGRI, de préciser les critères de révision des SLGRI et de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale.

L'absence de synthèse de l'analyse des SLGRI et des actions engagées dans le cadre des Papi, ne permet pas d'apprécier leurs effets, tant au regard des objectifs du PGRI que vis-à-vis des autres enjeux environnementaux. Ainsi, l'un des projets majeurs porté depuis plusieurs années par Seine grands lacs dans la vallée de la Seine (casiers de stockage de la crue dans la plaine de la Bassée) est à peine évoqué dans la fiche³¹ de la SLGRI de la métropole francilienne. Il en est de même des projets portés par l'Entente Oise-Aisne, dans le cadre du Papi Oise, dont les fiches relatives aux SLGRI de Compiègne et de Creil évoquent des projets d'agrandissement ou de création de sites de régulation des crues.

Cette absence d'analyse fine des Papi au regard des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés ne permet pas d'en apprécier les effets. L'Ae rappelle à cette occasion l'intérêt qu'il y aurait à procéder à une évaluation environnementale des Papi, ceux-ci « définissant le cadre dans lequel seront mis en œuvre des projets soumis à évaluation environnementale » dans le domaine de l'aménagement du territoire.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

3.3.2 Les PPRI

Lors de l'élaboration de la version 2016-2021 du PGRI, celui-ci a eu un rôle important de cadrage des PPRI sous la responsabilité des services déconcentrés de l'État. Plusieurs des principes posés et dispositions leur étaient déjà applicables, mais figuraient de manière dispersée dans des circulaires et guides. La parution en 2019 du « décret PPRI³² » a donné un cadre réglementaire national à ces éléments.

Le décret PPRI encadre l'urbanisation en zone inondable et a introduit des règles d'exception aux interdictions de construire derrière un système d'endiguement³³, aux interdictions de construction en zone d'aléa fort, aux interdictions de constructions nouvelles en zones non urbanisées.

L'Ae considère qu'il appartiendra au PGRI de préciser les critères applicables en définissant des fondements territorialisés et des critères applicables aux règles d'exception, afin d'éviter des distorsions dans leur mise en œuvre à l'échelle du bassin.

L'Ae recommande d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRI.

³¹ Point 4.3 de la fiche SLGRI : « Enfin, concernant le casier pilote dans le secteur de la Bassée, l'enquête publique est prévue en juin 2020 »

³² Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

³³ Pour être qualifiées de système d'endiguement, les digues doivent respecter un ensemble de critères stricts en application des articles R. 562-13 à R. 562-17 du code de l'environnement.

Le projet de PGRI indique que les grands axes du bassin Seine–Normandie sont quasi-intégralement couverts par des PPRI, soit au total plus de 280 PPRI. 34 PPRI ont été adoptés depuis l’approbation du PGRI 2016–2022. Il a été dit aux rapporteurs que toutes les communes littorales concernées sont dotées de PPRI, ce qui ne semble pas cohérent avec la carte des PPRI du PGRI (figure 8), alors même que la SNGRI prévoit une couverture complète pour les PPRI prioritaires en 2015. Aucun délai n’a été fixé réglementairement pour rendre compatibles des PPRI avec le PGRI. L’étude conduite pour l’évaluation de la mise en œuvre du PGRI³⁴ conclut que les dispositions du PGRI 2016–2022 ont bien été prises en compte dans les PPRI adoptés depuis, mais cette étude ne porte pas sur la grande majorité des PPRI adoptés auparavant.

Le PGRI 2022–2026 ne prévoit pas d’inclure les PPRI comme outils pour atteindre ses objectifs de prévention et de gestion des inondations, ce qui, pour l’Ae, constitue une carence majeure. Il vise à encadrer l’urbanisation en zone inondable, uniquement dans les zones non couvertes par un PPRI. (Mesure 1.C.2). Il préconise que les Scot et les PLU qui prévoient d’urbaniser en zone inondable, veillent à une réduction globale de la vulnérabilité aux inondations et garantissent la résilience des nouvelles constructions. Ils devront justifier l’absence d’implantation alternative, l’absence d’aggravation du risque et garantir la résilience des réseaux. Les constructions d’établissements sensibles seront déconseillées, ce qui apparaît tout à fait insuffisant et peu compatible avec les objectifs de la SNGRI. La réhabilitation des établissements recevant du public sensible devra diminuer leur vulnérabilité.

L’Ae recommande de garantir la compatibilité du PGRI avec la SNGRI pour ce qui concerne la maîtrise de l’urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :

- *d’élargir l’étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l’ensemble des PPRI/PPRL existants et d’en tirer les enseignements pour leur révision,*
- *de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d’encadrement de l’urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,*
- *d’établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.*

3.3.3 Préservation des zones d’expansion des crues et des capacités d’expansion des crues

La préservation des zones d’expansion des crues constitue un levier important pour la réduction de la vulnérabilité et de l’aléa d’inondation. Elle contribue également à la protection des milieux naturels et des zones humides. Les zones d’expansion des crues, dont il est dit qu’elles sont en régression, auraient mérité d’être cartographiées à l’échelle du bassin.

Plusieurs mesures du projet de PGRI concourent à cet objectif de préservation :

- La mesure 1.C.1 préconise que les documents d’urbanisme (Scot et PLU) soient rendus compatibles avec l’objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir ou stocker les écoulements d’eau
- La mesure 2.C.1 invite les structures porteuses des Papi et les maîtres d’ouvrage concernés à recenser les zones d’expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues.

³⁴ http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/analyse_ppr_driee_v3_driee.pdf

- La mesure 2.C.2 encourage ces mêmes structures et maîtres d'ouvrage à gérer de manière durable ces zones.

Des mesures identiques existent dans le Sdage (mesures 1.1.3, 1.2.1 et 1.1.5).

Une mesure nouvelle, 2.C.3, invite les collectivités territoriales à étudier les possibilités de restaurer des zones d'expansion des crues et des milieux humides concourant à la régulation des crues.

La déclinaison de la SNGRI supposerait toutefois de rappeler le principe de « *stricte* » préservation des zones d'expansion des crues. Pour l'Ae, les mesures annoncées apparaissent peu prescriptives et il n'est pas explicité comment les collectivités seront incitées à les appliquer. Il conviendrait dans le PGRI de faire référence à la « stricte préservation des champs d'expansion des crues ». Cet enjeu apparaît d'autant plus prégnant que c'est un levier important pour la réduction de l'aléa et que l'évaluation environnementale relève que les zones d'expansion des crues et les zones humides ont régressé. L'Ae souligne également que ces mesures non structurelles de prévention des inondations sont particulièrement favorables au maintien ou à la restauration de la biodiversité ce qui devrait leur conférer un haut degré de priorité.

L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues de manière à satisfaire leur stricte préservation par référence à la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

3.3.4 Gestion des ouvrages de protection

Le PGRI préconise des solutions « fondées sur la nature » pour la réduction de l'aléa inondation (objectif 2).

Cependant, des mesures sont prévues dans le cadre de l'objectif 4 (Mobilisation des acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque) pour connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations. Le projet de PGRI rappelle les dispositions du code de l'environnement relatives aux digues et aux ouvrages de protection des inondations (articles R. 562-12 et suivants de ce code) qui confie la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux collectivités territoriales. Ces collectivités doivent définir les zones qu'elles souhaitent protéger et les systèmes d'endiguement assurant cette protection. Le sous-objectif 4.C vise à centraliser les informations sur ces ouvrages et d'en informer les populations concernées. Il prévoit que les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques transmettent les listes des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques de prévention ou de protection contre les inondations au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de département.

L'Ae relève que le PGRI ne reprend pas les objectifs et les indicateurs prévus par la stratégie nationale de gestion du risque inondation, à savoir :

- la maîtrise pérenne des digues identifiées à enjeux, avec comme objectif 80 % des ouvrages identifiés gérés par un maître d'ouvrage compétent d'ici 2018,
- le linéaire de digues existantes remises en état.

L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection et de prévoir des indicateurs de suivi applicables aux SLGRI et aux Papi.

3.3.5 Encadrement des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris hors PPRI, doivent être compatibles avec le PGRI ou rendu compatibles dans le délai de trois ans.

Le PGRI 2016–2022 n'a prévu que deux indicateurs relatifs à la prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme :

- le nombre de Scot, révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI, intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation ;
- le nombre de PLU ou PLUi, révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI, intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

Le constat est fait par l'évaluation du PGRI 2016–2022 que seuls 33 % des Scot et 7 % des PLU/PLUI concernés par le risque inondation comportent un diagnostic de vulnérabilité de leur territoire. Le projet de PGRI 2022–2026 en tire la conclusion que « *la gestion du risque d'inondation n'est pas encore assez intégrée dans une politique territoriale globale* ».

Concernant l'appréciation de l'intégration par les documents d'urbanisme des dispositions du PGRI, le sujet renvoie à une exploitation des évaluations environnementales de ces documents et des avis des missions régionales d'autorité environnementales (MRAe). L'Ae suggère l'élaboration de quelques questions simples (prise en compte de la crue de référence et de l'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique dans le document d'urbanisme, identification des zones inondables, exclusion des possibilités de construire dans les zones dangereuses, préservation des zones d'expansion des crues, existence d'un zonage pluvial, etc.) pour faciliter cette analyse.

L'Ae recommande de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation.

3.3.6 Information préventive, prévention et maîtrise des évènements catastrophiques

Un impact sur l'environnement, voire sur la santé et la sécurité des populations, peut résulter de la présence en zone inondable d'implantations historiques que les dispositions réglementaires en vigueur interdiraient aujourd'hui. Dans le bassin Seine–Normandie, de très nombreuses installations industrielles sont situées en zones inondables, ainsi que des installations de traitement de déchets, des établissements abritant des personnes fragiles, et des installations nécessaires au secours. À ce titre, il serait utile de repérer ces installations et établissements et de s'assurer qu'en cas d'inondation les dispositions sont prises pour éviter des incidences négatives majeures.

Plusieurs mesures³⁵ sont prévues dans le projet de PGRI qui préconisent la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, voire de plans de continuité d'activité aux établissements recevant du public, aux établissements impliqués dans la gestion de crise, aux installations susceptibles de générer ou d'être sensibles à une pollution en cas d'inondation. La mise en œuvre de ces mesures reste dépendante de la volonté des acteurs concernés, que ce soit dans les TRI ou dans le périmètre des PPRI. Il est mentionné que ces acteurs seront accompagnés par les services de l'État, les acteurs territoriaux en charge de la gestion du risque d'inondation et les chambres consulaires, sans

³⁵ Mesures 1.B.3 à 1.B.6

préciser les leviers qui pourraient permettre de mobiliser ces acteurs. Même si les exercices récents (Séquana 2016) ou les crues de 2016 et 2018 ont contribué à mobiliser les différents acteurs.

Le PGRI pourrait au moins indiquer comment une telle démarche et sa mise en œuvre sont envisagées.

L'Ae recommande d'indiquer dans le PGRI comment les installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas d'inondation ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des secours sont identifiés et quels leviers sont mobilisés pour qu'ils engagent une démarche visant à réduire les risques associés.

3.4 Prise en compte des autres enjeux environnementaux par le PGRI Seine-Normandie

D'autres enjeux environnementaux, relevés par l'évaluation, sont concernés par la révision du PGRI. Ils concernent la gestion des déchets, qu'il s'agisse des déchets produits par les inondations ou de ceux dont la collecte et le traitement sont affectés par les inondations. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) abordent cette question, mais le PGRI invite les collectivités locales à prévoir un volet les concernant dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) (sous-objectif 3B) et les conseils régionaux compétents en la matière à établir un bilan post crise (sous-objectif 3C). L'amélioration de la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures, y compris de collecte et d'élimination des déchets, est également un objectif du PGRI (sous-objectif 4B).

Plusieurs dispositions du PGRI pourraient contribuer à réduire les risques industriels induits par la survenue d'inondations : il s'agit des diagnostics de vulnérabilité à réaliser par les activités économiques présentes dans les TRI, dans les zones d'aléa fort ou très fort des PPRI (sous-objectif 1B), de la prise en compte des enjeux inondation dans les zones portuaires (sous-objectif 1C), des outils de préparation à la gestion de crise (sous-objectif 3B) et de la sensibilisation des acteurs économiques (sous-objectif 4G).

Les sédiments des certains cours d'eau et milieux estuariens peuvent être pollués par des métaux ou autres substances chimiques, remises en suspension par les crues. Ils sont susceptibles de contaminer les systèmes aquatiques terrestre et marin.

Concernant les mouvements de terrain, un point de vigilance concernant les dispositions en vue de la gestion alternative des eaux pluviales (sous-objectif 1E) a été noté, car elles peuvent aggraver les désordres liés à la présence de gypse dans le sous-sol ou au retrait gonflement des argiles, ce dernier étant susceptible de s'aggraver sous l'effet du réchauffement climatique alors qu'il constitue le second risque naturel en Ile de France, après le risque inondation.

3.5 Conclusion : pertinence et crédibilité du PGRI au regard des principaux enjeux environnementaux

Les inondations sont le premier risque naturel sur le bassin Seine-Normandie où l'occupation humaine s'est faite le long des voies d'eau et souvent dans les lits majeurs. L'exposition des populations et des enjeux économiques est historiquement forte. Elle ne doit pas être aggravée.

Le premier cycle de la mise en œuvre de la directive inondation a mis en place tous les outils de la politique de gestion du risque inondation et a permis de les articuler avec le dispositif préexistant que la France avait déployé.

La révision du PGRI donne l'opportunité d'ajuster cet ensemble pour les six prochaines années et de le territorialiser à la bonne échelle selon la nature des aléas (ruissellement urbain, inondations locales, crues de la Seine, submersion marine...) et celle des enjeux (zones urbaines denses, sites industriels, installations portuaires...).

L'évaluation environnementale aurait dû faciliter ce travail en mobilisant les résultats et enseignements tirés du premier cycle en complément du bilan demandé et réalisé dans le cadre de la révision du PGRI.

La portée des dispositions du PGRI semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels de ce risque pour l'économie du pays.

L'efficacité de cette planification suppose une déclinaison précise des dispositions du PGRI à travers les outils de la politique de gestion du risque d'inondation et une mobilisation accrue des acteurs de cette politique et en premier lieu des collectivités locales et structures en charge de la Gemapi, autour d'objectifs et d'indicateurs partagés.

Elle passe aussi par le développement de la culture du risque, pour que les crues ne soient pas qu'une fatalité.

Annexe 1 : liste des objectifs et dispositions du PGRI

(source : chapitre V du PGRI)

I. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires

1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?

1.A.2 – Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

1.A.3 – Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations

1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations

1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain

1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)

1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif

1.B.3 – Préconiser au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations

1.B.4 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI

1.B.5 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation

1.B.6 – Imposer au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA

1.B.7 – Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques

1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux

1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

1.C.2 – Encadrer l'urbanisation en zone inondable

1.C.3 – Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire

1.C.4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité

1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux

1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation

1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau

1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues

1.D.2 – Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés

1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

1.E.2 – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

II. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

2.A.1 – Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

2.A.2 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée

2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

2.B.2 – Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues

2.B.3 – Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques

2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

2.C.1 – Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.C.2 – Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.C.3 – Restaurer les zones d’expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.3 Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l’échelle du bassin versant

2.E.1 – Réaliser un diagnostic de l’aléa ruissellement à l’échelle du bassin versant

2.E.2 – Élaborer une stratégie et un programme d’actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l’échelle du bassin versant

III. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d’inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise

3.A.1 – Poursuivre l’amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l’État et ses établissements publics

3.A.2 – Renforcer l’usage des services d’avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l’État

3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des submersions marines

3.A.4 – Élaborer et diffuser des cartes de zones d’inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires

3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale

3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l’échelle d’un territoire pertinent Services de l’État

3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d’inondation

3.B.3 – Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise

3.B.4 – Favoriser l’implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS

3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise

3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d’infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d’arrêt

3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d’inondation

3.C – Tirer profit de l’expérience

3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues

3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l’épisode d’inondation

3.C.3 – Établir un bilan consolidé dans l’année suivant un épisode d’inondation significatif

3.C.4 – Dresser, à l’issue d’un épisode d’inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés

IV. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d’inondation

4.A.1 – Approfondir la connaissance de l’aléa débordement de cours d’eau

4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux

4.A.3 – Approfondir la connaissance de l’aléa ruissellement Préfet coordonnateur de bassin

4.A.4 – Approfondir la connaissance de l’aléa remontées de nappes

4.A.5 – Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d’inondation

4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée

4.B.1 – Poursuivre l’amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations

4.B.2 – Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d’infrastructures

4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations

4.C.1 – Connaître les systèmes d’endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations

4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques

4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d’inondation

4.D.1 – Partager les informations sur les risques d’inondation

4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d’inondation

4.E.1 – Diffuser l’information sur les risques d’inondation auprès des élus locaux

4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d’inondation pour les élus locaux

4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d’inondation mis en place sur leur territoire

4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d’inondation

4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d’inondation

- 4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d’inondation sur les TRI
- 4.F.3 – Communiquer sur les risques d’inondation auprès du grand public
- 4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l’ensemble des citoyens
- 4.F.5 – Intégrer le risque d’inondation dans les manifestations culturelles liées à l’eau
- 4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d’inondation
 - 4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d’inondation
 - 4.G.2 – Promouvoir l’aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques
- 4.H – Améliorer la maîtrise d’ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
 - 4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d’inondation (TRI)
 - 4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente
 - 4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d’intervention des EPAGE et des EPTB
 - 4.H.4 – Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d’optimisation de zones d’expansion des crues (ZEC)
 - 4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l’érosion des sols » à la bonne échelle
- 4.I – Articuler la gestion des risques d’inondation avec les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - 4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations CLE
 - 4.I.2 – Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés

Nota : le PGRI comporte également un glossaire

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs

Dreal : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Driee : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DSF : document stratégique de façade

EPCI-FP établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPRI : Evaluation préliminaire des risques d'inondations

EPTB : établissement public territorial de bassin

Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MRAe : Missions régionales d'autorité environnementale

Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile

PAMM : plan d'action pour le milieu marin

Papi : programme d'actions de prévention des inondations

PCS : plan communal de sauvegarde

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPR : plan de prévention des risques

PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)

PPRL : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines et érosion)

PSR : plan des submersions rapides

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues

Scot : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Sdrif : schéma directeur de la région d'Ile-de-France

SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation

SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation

SPC : service de prévision des crues

Sraddet : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

TRI : territoire à risque important d'inondation